

REGLEMENT INTERIEUR

DE LA CONFERENCE DE TERRITOIRE

DE L'ESSONNE

PREAMBULE :

Le présent règlement intérieur complète les dispositions du Code de santé publique et notamment celles du décret 347 du 31 mars 2010 auxquelles il convient de se reporter.

Les missions de la conférence sont, en application de l'article L 1434-17 du CSP, de :

- contribuer à mettre en cohérence les projets territoriaux sanitaires avec le projet régional de santé (PRS) et les programmes nationaux de santé publique
- faire toute proposition au directeur général de l'ARS sur l'élaboration, la mise en œuvre, l'évaluation et la révision du PRS
- favoriser la signature de contrats locaux de santé notamment avec les collectivités territoriales et leurs groupements portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social.

TITRE I - SEANCE D'INSTALLATION DE LA CONFERENCE DE TERRITOIRE

Article 1 : Installation de la conférence de territoire

La première réunion de la conférence de territoire, convoquée par le directeur général de l'agence régionale de la santé (ARS), est présidée par le doyen d'âge des membres présent qui fait procéder à l'adoption du règlement intérieur ainsi qu'à l'élection du président et à celle du vice-président.

Article 2 : Composition de la conférence de territoire.

La liste des membres titulaires et suppléants de la conférence de territoire est fixée, par arrêté du directeur général de l'ARS, dans le respect des dispositions de l'article D1434-2 du CSP.

Nul ne peut siéger au sein de la conférence de territoire à plus d'un titre.

Toute personne employée dans un établissement médico-social et/ ou siégeant dans une association d'usagers ne peut représenter un établissement de santé si son établissement ou association d'appartenance sont situés sur le même territoire.

Article 3 : Rôle du titulaire et du suppléant.

Le binôme titulaire/suppléant défini par l'arrêté de composition de la conférence de territoire pris par le directeur général de l'ARS a un caractère intangible.

Les personnalités qualifiées n'ont pas de suppléants.

Les membres titulaires présents participent aux votes et, en leur absence, leurs suppléants. Lorsqu'un membre titulaire de la conférence de territoire est empêché d'assister à une séance, il demande à son suppléant de le représenter et en informe préalablement le secrétariat de la conférence. Le secrétariat de la conférence adresse les convocations, l'ordre du jour et les éventuels documents joints, aux titulaires et aux suppléants.

Article 4 : Candidatures.

Les candidatures à la présidence, à la vice-présidence et au bureau de la conférence de territoire sont enregistrées en séance.

Article 5 : Elections du président et du vice-président de la conférence de territoire.

Lors de sa première réunion, l'assemblée plénière élit successivement le président de la conférence de territoire puis le vice-président.

Les élections sont organisées au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Au premier tour est élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents.

A défaut, un second tour est organisé auquel participent tous les candidats du premier tour ayant décidé de se maintenir. Est élu le candidat ayant obtenu la majorité relative.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Les votes se déroulent à bulletin secret et peuvent avoir lieu à l'aide de boîtiers électroniques.

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas possibles.

En cas de démission ou de perte de mandat du président et du vice-président de la conférence de territoire, une nouvelle élection est organisée à la plus proche réunion de la conférence.

En cas de démission ou de perte de mandat d'un membre du bureau, autre que le président et le vice-président de la conférence de territoire, survenant au cours des deux premières années après l'installation de la conférence, on ne procède pas à de nouvelles élections. Le remplacement est assuré par le membre non élu, s'étant présenté comme candidat au bureau et ayant obtenu le plus de voix, immédiatement après le dernier élu.

En cas de démission ou de perte de mandat d'un membre du bureau, autre que le président et le vice-président de la conférence de territoire, survenant au-delà des deux premières années après l'installation de la conférence, une nouvelle élection est organisée à la plus proche réunion de la conférence.

Article 6 : Installation du bureau de la Conférence

Conformément à l'article D 1434-14 du CSP, le bureau de la conférence de territoire est composé du président assisté du vice-président et d'au plus huit autres membres, élus par la conférence, dont au moins deux représentants des associations d'usagers agréées et au moins deux représentants des associations de personnes handicapées ou d'associations de retraités et personnes âgées issus du collège des usagers.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

S'agissant des 4 autres membres, ils doivent être issus de 4 collèges différents de celui des usagers.

Sont déclarés élus, les représentants ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est désigné pour siéger au bureau.

Le vote pour les représentants au sein du bureau est à bulletin secret et peut avoir lieu à l'aide de boîtiers électroniques.

Le représentant élu de la conférence de territoire à la CRSA est invité permanent des réunions du bureau de la conférence.

Article 7 : Le siège de la Conférence de territoire.

Le siège de la conférence est fixé à l'adresse de la Délégation Territoriale Départementale (DTD) de l'ARS, celle-ci en assurant le secrétariat.

TITRE II - REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CONFERENCE DE TERRITOIRE.

Article 8 : Convocation :

Les réunions de l'assemblée plénière se tiennent, au moins deux fois par an, à l'initiative du président de la conférence, de celle de ses membres ou encore du directeur général de l'agence régionale de santé dans les conditions fixées par l'article D 1434-8 du CSP.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres de la conférence de territoire reçoivent, dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 9 : Ordre du jour :

Le président fixe l'ordre du jour.

Il ne peut refuser d'inscrire à l'ordre du jour les questions sur lesquelles la conférence de territoire est chargée de faire des propositions en application de l'article L. 1434-17, ni celles

demandées par la moitié au moins de ses membres ou par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 10 : Quorum :

La conférence de territoire délibère valablement lorsqu'un tiers de ses membres est présente.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, l'ordre du jour est examiné en début de séance ; les points soumis à un vote ne seront examinés que lorsque le quorum sera atteint.

En l'absence de quorum :

Les membres présents poursuivent leurs travaux sous forme d'une simple réunion de travail. Les points soumis à vote ne seront examinés que lors de la séance suivante.

Une deuxième convocation est envoyée dans les huit jours, portant sur le même ordre du jour. La conférence délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11 : Organisation des séances d'assemblée plénière ou de bureau

Les séances de l'assemblée plénière et du bureau de la conférence de territoire sont présidées par le Président de la conférence.

En cas d'absence ou d'indisponibilité momentanée du Président, la présidence est assurée par le Vice-président de la conférence.

Le bureau sera réuni dans le cadre de réunions avec présence physique mais aussi par conférences téléphoniques.

Article 12 : Personnes extérieures :

Conformément aux dispositions de l'article D 1434-16, les séances de la conférence de territoire ne sont pas publiques.

Toutefois peuvent participer aux réunions de la Conférence, les personnes suivantes :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé, ou son représentant, peut, sans prendre part aux votes, assister aux réunions de la conférence de territoire. Il peut se faire assister des personnes de son choix. Il en avertira le Président.
- Le président de la conférence peut, en fonction de l'ordre du jour, inviter le représentant de l'Etat compétent dans les départements du ressort de la conférence à participer, sans prendre part aux votes, aux séances de la conférence de territoire.
- Le président de la CRSA peut participer, avec voix consultative, aux séances de la conférence. Il en avertira le Président.

- La conférence de territoire peut, sur proposition de son bureau, entendre ou consulter toute personne ayant une compétence particulière entrant dans le champ des missions de la conférence de territoire. Ces personnes ne participent pas aux délibérations.

TITRE III- DELIBERATIONS, AVIS ET PROPOSITIONS

Article 13 : Rôle du Bureau

Le bureau de la conférence de territoire élabore les projets d'avis et de propositions.

Il soumet ces avis et ces propositions à l'assemblée plénière.

Il prépare les réunions de l'assemblée plénière.

En cas de situation d'urgence ne permettant pas de réunir une conférence plénière, et en fonction d'une habilitation consentie par l'assemblée plénière, il peut rendre des avis et formuler des propositions dont il rend compte à la plus prochaine assemblée plénière.

Article 14 : Contributions de l'ARS

Conformément à l'article D. 1434-11. du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé adresse à la conférence de territoire, à la demande de son président, les documents relatifs à l'élaboration, la mise en œuvre, l'évaluation et la révision du projet régional de santé et nécessaires à l'exercice de ses missions.

Article 15 : Modalités de vote des délibérations.

Dans tous les cas, les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le président peut demander une nouvelle délibération.

Les votes ont lieu à main levée. Par décision préalable du Bureau, les votes peuvent être organisés par boîtiers électroniques.

Avant le début du scrutin, tout membre peut demander un vote à bulletin secret.

La consultation des membres de la conférence peut intervenir par tout moyen approprié permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale

Article 16 : Procès-verbaux des délibérations.

Les procès-verbaux des séances, établis par le secrétariat de la conférence, sont signés par le président.

Ils sont ensuite transmis par courrier électronique à l'ensemble des membres de la conférence pour approbation ou remarques. L'absence de remarques dans un délai de cinq jours vaut approbation.

Les procès verbaux ainsi approuvés sont transmis dans le délai d'un mois au directeur général de l'agence régionale de santé.

Le président de la conférence de territoire transmet au directeur général de l'agence régionale de santé, sur sa demande et dans un délai de trois jours, un extrait certifié des délibérations de la conférence.

Article 17 : Avis

Lorsque son avis est requis, la consultation de la conférence de territoire est réputée effectuée en l'absence d'avis exprès ou de proposition par elle dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'avis, accompagnée des documents nécessaires, formulée par le directeur général de l'agence régionale de santé. Ce délai est ramené à quinze jours en cas d'urgence et à huit jours en cas d'extrême urgence.

En cas d'extrême urgence, rendant impossible la convocation d'une conférence plénière le bureau est habilité à rendre un avis. Cet avis sera présenté lors de la conférence plénière suivante.

Article 18 : Suites aux avis et propositions

Les rapports, études produits par la conférence sont adressés au Bureau de la conférence.

Les propositions et avis adoptés par l'assemblée plénière ou par le Bureau de la conférence sont transmis au directeur général de l'ARS dans un délai de 10 jours ainsi que pour information au Président de la CRSA.

Le directeur général de l'agence régionale de santé communique à la conférence de territoire les suites qui ont été réservées à ses avis et ses propositions dans un délai de trois mois suivant leur transmission.

Les avis et les propositions de la conférence sont rendus publics.

Les opinions minoritaires, peuvent être exposées et annexées aux avis et propositions. Il s'agit alors d'avis motivés, sous une forme recevable, et exprimés au nom de l'organe représentatif. Ils ne peuvent émaner que de membres de la conférence.

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES DE LA CONFERENCE DE TERRITOIRE

Article 19 : Qualité de membre de la Conférence de territoire.

La durée du mandat des membres de la conférence territoire est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les membres sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

Les membres de la conférence signalent au président toute modification concernant leur situation.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la conférence de territoire où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

Lorsqu'un membre titulaire de la conférence n'a pas assisté personnellement à trois réunions consécutives, le président de la conférence de territoire procède au remplacement dudit membre conformément aux dispositions de l'article D. 1434-5 du code de la santé publique.

Article 20 : Indemnisation des membres de la Conférence de territoire.

Les membres de la conférence de territoire exercent leur mandat à titre gratuit.

Ils peuvent être remboursés des frais de transport et de séjour qu'ils sont susceptibles d'engager à l'occasion des déplacements effectués dans le cadre de leur mission dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat.

TITRE VI : LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT DE LA CONFERENCE

Article 21 : Secrétariat de la Conférence

Le secrétariat de la conférence est assuré par la Délégation Territoriale Départementale de l'ARS (DTD).

Il adresse les convocations accompagnées des ordres du jour et des documents, organise les réunions, et établit le procès-verbal des réunions d'assemblée plénière et de Bureau. Pour les autres types de réunions (groupes de travail, groupes d'études, etc...), la DTD veille à la désignation d'un secrétaire au sein du groupe parmi les membres de la conférence.

Article 22 : Moyens de la Conférence

Conformément aux dispositions de l'article D 1434-20 du CSP, l'ARS contribue au fonctionnement de la Conférence.

Les modalités pourront en être précisées dans une convention entre le président de la conférence et le directeur général de l'ARS pour la durée du mandat et en faisant l'objet d'une évaluation annuelle en vue d'une inscription dans le budget de l'agence au titre de la « démocratie régionale de santé ».

TITRE VII – MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR.

Article 23 : Modifications du règlement intérieur.

Le présent règlement peut être modifié, dans le respect des textes réglementant les conférences de territoire.

Après examen par le Bureau de la conférence, les propositions de modification seront présentées au vote de l'assemblée plénière et adoptées conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement.

Règlement intérieur adopté par la Conférence de Territoire de l'Essonne lors de sa séance plénière du 19 mai 2011.

Le Président de la Conférence

Marc PULIK